



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

---

LA SOCIÉTÉ INTERPROFESSIONNELLE DE SOINS AMBULATOIRES (SISA)

---

**Note d'information**

**Fondement légal**

La société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) est régie par les articles L.4041-1<sup>1</sup> et suivants issus de la loi FOURCADE n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi HPST, et par les articles R. 4041-1 et suivants du Code de la santé publique.

En pratique, il est possible de constituer une SISA depuis le 25 mars 2012, date de la parution du décret n° 2012-407 du 23 mars 2012 relatif aux sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires.

**Définition**

La SISA est une structure juridique permettant de répondre aux besoins et attentes des professionnels de santé exerçant au sein des maisons de santé. Sa forme juridique particulière est inspirée des sociétés civiles de moyens. Néanmoins, la SISA permet le développement de nouveaux modes de rémunération et par conséquent le partage d'honoraires entre des associés issus de professions de santé différentes.

**Objet**

Conformément aux dispositions de l'article L.4041-2<sup>2</sup> du Code de la santé publique et de l'article R.4041-1 du Code de la santé publique, la société a pour objet la mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés, l'exercice en commun, par ses associés, d'activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique telle que définie à l'article L.1161-1 du Code de la santé publique, ou de coopération entre les professionnels de santé telle que définie à l'article L.4011-1 du Code de la santé publique.

**Personnalité morale**

La SISA jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle peut donc employer du personnel.

**LES CARACTERISTIQUES DE LA SISA**

**Les associés**

Conformément à l'article L.4041-3<sup>3</sup> du Code de la santé publique, seules les personnes exerçant une profession de santé au sens du Code de la santé publique peuvent être associées d'une SISA.

Il s'agit de médecins, auxiliaires de santé ou de pharmaciens.

Les associés de la SISA ne peuvent être que des personnes physiques. Une société d'exercice libérale ou une société civile professionnelle de chirurgiens-dentistes ne pourra pas être associée d'une SISA.

---

<sup>1</sup> Des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires peuvent être constituées entre des personnes physiques exerçant une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien.

Les professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et pharmaciens associés d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral peuvent également être associés d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire.

Les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires sont des sociétés civiles régies par les chapitres Ier et II du titre IX du livre III du code civil et par le présent titre.

<sup>2</sup> La société interprofessionnelle de soins ambulatoires a pour objet :

1° La mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés ;

2° L'exercice en commun, par ses associés, d'activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération entre les professionnels de santé.

Les activités mentionnées au 2° sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Peuvent seules être associés d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires des personnes remplissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur pour exercer une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien et qui sont inscrites, le cas échéant, au tableau de l'ordre dont elles relèvent.

Les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires ne sont pas soumises aux formalités préalables exigées des personnes candidates à l'exercice individuel des professions médicales, d'auxiliaire médical ou de pharmacien.



En revanche, par dérogation à l'article R.4113-3<sup>4</sup> et à l'article R.4113-72<sup>5</sup> du Code de la santé publique, les membres de ces sociétés peuvent être associés à titre individuel d'une SISA. Cette possibilité sera néanmoins, soumise aux conditions d'ouverture de cabinet secondaire.

La SISA doit impérativement être constituée de deux médecins et d'un auxiliaire médical. Les associés disposent d'un délai de six mois pour régulariser la situation lorsque cette condition n'est plus remplie.

Les associés sont deux médecins au minimum, et un auxiliaire médical (article L.4041-4<sup>6</sup> du Code de la santé publique).  
Peuvent être associés d'une SISA, un kinésithérapeute, un orthophoniste, un orthoptiste, un pédicure podologue, psychomotricien, opticien-lunetier, diététicien, prothésiste et orthésiste pour l'appareillage de personnes handicapées.  
Un pharmacien peut également être membre d'une SISA.

Un psychologue ne peut être associé d'une SISA.

Il s'agit d'une structure interprofessionnelle.

### Les statuts :

Les statuts de la SISA sont établis par écrit et un modèle de statuts a été rédigé par les différents ordres professionnels de santé. Les statuts doivent impérativement indiquer : l'identité des associés, la forme, l'objet et la dénomination sociale, la durée de la société, l'adresse de son siège social, la nature et le montant des apports, l'affirmation de leur libération, le montant de son capital social, la valeur nominale de chaque part et leur répartition entre les associés, le nombre de parts d'industrie, le numéro d'inscription à l'ordre de chaque associé relevant d'un ordre professionnel, la profession exercée par chaque associé.

Les statuts doivent en outre indiquer les modalités de fonctionnement de la société ainsi que les modalités d'exercice à titre personnel par les associés d'une activité dont l'exercice en commun est prévu.

Les statuts ne doivent pas porter atteinte à l'indépendance professionnelle des associés, ni au principe de libre choix du praticien par le patient. Les statuts ne doivent pas non plus de clause de rendement.

Les statuts sont transmis un mois avant leur enregistrement aux différents ordres professionnels aux tableaux desquels sont inscrits les associés, ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé du lieu de son siège social.

Aux statuts est annexé le projet de santé qui devra également être remis aux ordres professionnels concernés.

## LE FONCTIONNEMENT DE LA SISA

### Objet de la SISA

La SISA a pour objet la mise en commun de moyens en vue de faciliter l'exercice de chacun de ses membres.

La SISA a pour objet de permettre à ses associés d'exercer des activités de coordination et d'éducation thérapeutique et de coopération professionnelle.

- La coordination thérapeutique s'entend comme « les procédures mises en place au sein de la société ou entre la société et des partenaires, visant à améliorer la qualité de la prise en charge et la cohérence du parcours de soins. »
- L'éducation thérapeutique s'inscrit dans le parcours de soins du patient. Elle a pour objectif de rendre le patient plus autonome en facilitant son adhésion aux traitements prescrits et en améliorant sa qualité de vie. (article L.1161-1<sup>7</sup> du Code de la santé publique)

<sup>4</sup> Un associé ne peut exercer la profession de médecin qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral de médecins et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article [L. 6122-1](#) ou qui justifient des utilisations multiples.

Un associé ne peut exercer la profession de sage-femme qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral de sage-femme et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel.

<sup>5</sup> Un associé, médecin ou chirurgien-dentiste, ne peut exercer sa profession à titre individuel sous forme libérale sauf gratuitement, ni être membre d'une autre société civile professionnelle de la même profession médicale.

<sup>6</sup> Une société interprofessionnelle de soins ambulatoires doit compter parmi ses associés au moins deux médecins et un auxiliaire médical.

Le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si cette condition n'est pas remplie.

Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

<sup>7</sup> L'éducation thérapeutique s'inscrit dans le parcours de soins du patient. Elle a pour objectif de rendre le patient plus autonome en facilitant son adhésion aux traitements prescrits et en améliorant sa qualité de vie. Elle n'est pas opposable au malade et ne peut conditionner le taux de remboursement de ses actes et des médicaments afférents à sa maladie.

Les compétences nécessaires pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient sont déterminées par décret.

Dans le cadre des programmes ou actions définis aux articles [L. 1161-2](#) et [L. 1161-3](#), tout contact direct entre un malade et son entourage et une entreprise se livrant à l'exploitation d'un médicament ou une personne responsable de la mise sur le marché d'un dispositif médical ou d'un dispositif médical de diagnostic in vitro est interdit.

- La coopération professionnelle s'entend comme l'engagement des associés de transférer entre eux certaines de leurs activités ou actes de soins et de réorganiser leurs modes d'intervention auprès du patient.

L'objet de la SISA a donc un objet plus étendu que celui de la SCM.

Outre les activités entrant dans l'objet de la SISA, les statuts peuvent également prévoir que les associés pourront continuer à exercer des activités professionnelles à titre personnel.

### **Capital social**

Il n'est exigé aucun capital social minimum.

### **Gérance**

La société peut être administrée par un ou plusieurs gérants, associés, rémunérés ou pas.

### **Décisions collectives**

Une fois par an, à la fin de l'exercice comptable, il est tenu une assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes sociaux.

### **Versement effectué à la SISA**

Une convention conclue entre la SISA, l'ARS (Agence Régionale de Santé) et la caisse primaire d'assurance maladie fixe le montant des sommes allouées au titre des nouveaux modes de rémunération (NMR), les conditions de leur versement, de financement en fonction des activités exercées en commun.

Les activités exercées en commun donnent lieu à des versements d'honoraires et d'autres rémunérations à la SISA (NMR, subventions publiques).

C'est la SISA qui perçoit ces sommes avant de les redistribuées (dérogation à l'interdiction du partage d'honoraires) à ses associés sauf en ce qui concernent les subventions puisqu'elles sont gardées par la SISA en vue du règlement des charges communes.

### **Rémunération des associés**

La SISA redistribue à chacun des associés ayant participé au projet de santé, les sommes allouées au titre des NMR dans les conditions fixées par les statuts ou le règlement intérieur.

Les rémunérations des activités (habituellement pratiquées en commun) pour lesquelles l'exercice individuel est autorisé par les statuts, ne constituent pas de recettes de la SISA et sont propres à l'associé concerné.

La répartition des éventuels bénéfices entre les associés est prévue par les statuts.

### **Responsabilité des associés**

Chaque associé est responsable personnellement des actes qu'il accomplit dans le cadre de la SISA.

Les associés doivent être couverts par une garantie en responsabilité civile professionnelle.

Le régime de responsabilité individuelle prévu par le Code de la santé publique est appliqué à tous les actes professionnels exercés en SISA.

### **Le retrait d'un associé**

Selon l'article L.4042-3<sup>8</sup> du Code de la santé publique, un associé peut se retirer de la société soit en cédant ses parts sociales à un associé ou à un tiers agréé dans le respect des dispositions statutaires, soit en obtenant le remboursement par la société de la valeur de ses parts sociales.

Si en raison du retrait d'un associé, la condition de la présence d'au moins deux médecins ou un auxiliaire médical dans la composition du capital social n'est plus remplie, les associés disposent d'un délai de six mois pour régulariser la situation. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

### **Le statut social des associés**

Les associés relèvent de la catégorie des travailleurs non-salariés.

---

<sup>8</sup> Un associé peut se retirer d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires, soit qu'il cède ses parts sociales, soit que la société lui rembourse la valeur de ses parts.



### **Le statut fiscal**

La SISA est redevable de la cotisation foncière des entreprises. (Ex-taxe professionnelle).

Les associés sont également redevables à titre personnel de la CFE dès lors qu'ils exercent une activité imposable.

En tant que société civile, la SISA est soumise à l'impôt sur le revenu.

Les revenus des associés sont imposables au titre des bénéfices non commerciaux.

### **SISA et TVA**

- Les prestations facturées par la SISA à l'assurance maladie et rémunérées par les nouveaux modes de rémunérations (pour ce qui concerne les activités exercées en commun) sont exonérées de TVA.
- Les prestations fournies par la SISA dans le cadre de la mutualisation des moyens nécessaires à l'exercice de leur profession par les associés ne peuvent être exonérées de TVA que si la SISA ne comporte pas d'associés soumis à la TVA sur plus de 20% de ses recettes totales.

### **Questions diverses**

- Une SISA peut-elle remplacer une SCM ? Oui, dans ce cas, il faudra modifier les statuts et notamment y intégrer les activités exercées en commun.
- Une SISA peut-elle exister en complément d'une SCM ? Oui, il est possible de conserver une SCM afin de gérer les dépenses communes par profession. Néanmoins, cette coexistence de deux sociétés n'a pas d'intérêt dans la mesure où la SISA a également pour objet la mise en commun de moyens nécessaire à l'exercice de la profession de ses associés. Dans le cas où une SCM continuerait d'exister en complément d'une SISA, il conviendra de définir exactement les charges communes prises en charge par chacune d'elles.
- Les associés de la SISA doivent-ils tous exercer sous le même toit ? Non, car il n'y a pas d'obligation légale de cohabitation.